

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_193_2026

**Objet : CRÉATION D'UN ALTERNAT AVENUE DE FOURCHEVIEILLES
LIMITATION DE VITESSE A 30KMH**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°36_2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par l'instauration de deux écluses sur l'avenue de Fourchevieilles au droit des numéros 74 et 116 avec un sens de priorité ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faire ralentir en instaurant une limitation de vitesse à 30KM/H entre les deux écluses afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Les usagers circulant Avenue de Fourchevieilles, entre les numéros 74 et 116, seront prioritaires dans le sens NORD/SUD par rapport aux usagers circulant en sens inverse conformément à la signalisation routière mise en place, au niveau des rétrécissements de la voie et dans les conditions suivantes :

- Création d'une écluse centrale en pleine chaussée au niveau du N°74 (sens nord / sud prioritaire),
- Création d'une écluse centrale en pleine chaussée au niveau du N°116 (sens nord / sud prioritaire),
- Ce dispositif s'accompagnera d'une pré-signalisation à savoir, des panneaux A3 et B14 « 30 », 1 panneau A3A, 1 panneau A3B ainsi que des panneaux C18 et B15 de part et d'autres au droit des écluses.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h entre les numéros 74 et 116 de l'avenue de Fourchevieilles.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création des écluses.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX



Orange, le 06 OCT. 2026

